

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 1^{er} octobre 2021
Décision du 22 octobre 2021

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle Merloz, Rapporteuse publique

1. Nous allons vous entretenir, une fois encore, de la réglementation des produits phytopharmaceutiques. Mais, rassurez-vous immédiatement, les questions soulevées par ces deux requêtes n'ont pas la même envergure que celles que vous avez examinées lors du jugement de la série initiée par le collectif des maires anti-pesticides et autres (CE, 26 juillet 2021, n° 437815 ea, aux T.).

Rappelons que, dans la foulée de la décision du 26 juin 2019, *Association Générations Futures et Association Eau et Rivières de Bretagne* (n°s 415426, 415431, au Rec.) annulant partiellement l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 253-7 de ce code, le législateur s'est emparé de la question de la protection des personnes habitant à proximité des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques, sans attendre l'intervention de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017, pris en exécution de cette décision.

Les dispositions du III de l'article L. 253-8 du CRPM, qui sont issues de l'article 83 de la loi du 30 octobre 2018 dite « EGAlim »¹, ont subordonné, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de ces produits à proximité des zones d'habitation aux mesures de protection formalisées, à l'échelle départementale, dans des chartes d'engagements des utilisateurs, adoptées « *après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique* », renvoyant à un décret le soin d'en préciser les conditions d'application. Ce fut l'objet de l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 2019² qui a créé

¹ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

dans le CRPM les articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 afin de détailler le contenu des chartes et de fixer les modalités de leur élaboration et de la concertation.

Par la première requête appelée (n° 440210), l'association Générations futures, sept autres associations et une union syndicale mettent en cause les dispositions de trois documents adoptés après l'entrée en vigueur de ce dispositif.

Le premier est une instruction technique du 3 février 2020³, publiée le 6 février suivant au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prise conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la santé de l'environnement et de la consommation. Elle a pour objet de commenter le dispositif de renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques. Le passage qui est au cœur du litige prévoit que : « *Dans l'attente de l'approbation des chartes et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances telles que définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 peuvent, à titre individuel, appliquer ces réductions de distance, à condition qu'ils respectent les conditions prévues à cette annexe* ».

La crise sanitaire – on se souvient que le premier confinement a débuté le 17 mars 2020 - a conduit à un infléchissement de ces règles afin de permettre, jusqu'à cette même date du 30 juin 2020, la mise en œuvre des mesures de réduction de distance de sécurité sans même attendre le lancement d'une concertation publique sur le projet de chartes. Cette mesure a été annoncée dans une note, qui n'a ni auteur identifié, ni destinataires désignés, précisant les « *éléments de mise en œuvre* » du décret et de l'arrêté du 27 décembre 2019 et regroupant, selon le ministre défendeur, les réponses aux questions figurant sur la foire aux questions du site internet du ministère chargé de l'agriculture à la date du 30 mars 2020. On y lit notamment : « *Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les promoteurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les promoteurs en informent le Préfet qui en accuse réception* ».

Un communiqué de presse, mis en ligne le même jour sur le site internet de ce ministère, intitulé « *Distances de sécurité pour les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations* », indique pour sa part, sur ce point, que : « *Par dérogation, jusqu'au 30 juin 2020, la réduction des distances à 5 et 3 mètres sera*

² Décret n° 2019-1500 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

³ DGAL/SDQSPV/2020-87

possible dans les départements dès lors que la concertation aura été lancée – sans attendre sa validation -, et que les agriculteurs utilisent du matériel performant tel que défini par arrêté ministériel (voir la circulaire du 3 mars 2020)./ Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les promoteurs s’engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l’attente de l’approbation de la charte et jusqu’au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l’arrêté du 27 décembre 2019. Les promoteurs en informent le Préfet qui en accuse réception ».

Pour mémoire, les requérantes ont saisi parallèlement le juge des référés du Conseil d’Etat afin d’obtenir la suspension de l’exécution de ces actes. Par une ordonnance du 15 mai 2020 (n° 440211), il a constaté un non-lieu à statuer sur les conclusions portant sur le communiqué de presse et la note du 30 mars 2020 et rejeté, pour défaut d’urgence, le surplus de la requête.

La seconde requête (n° 442620), introduite par la seule association Générations futures, cible la définition de la zone à protéger à proximité des habitations figurant au point 14 de la note intitulée « *Eléments de mise en œuvre* » du décret et de l’arrêté du 27 décembre 2019, dans sa version du 13 mai 2020.

2. Commençons par la première de ces deux requêtes (n° 440210) et, classiquement par les questions préalables qui ne sont pas discutées par le ministre mais méritent quelques développements.

2.1. Nous passons rapidement sur votre compétence de premier et dernier ressort pour connaître de ce recours qui paraît acquise en vertu du 2° de l’article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA).

Le cadre juridique a sensiblement évolué. Nous croyons néanmoins qu’il ne conduit pas à un non-lieu à statuer.

L’intérêt du litige est purement rétroactif. Les dispositions attaquées de l’instruction technique du 3 février 2020 n’avait vocation à s’appliquer que de manière temporaire et transitoire : on l’a dit, la mesure prévue n’est plus applicable depuis le 30 juin 2020 et elle n’a, à notre connaissance, pas été prorogée. La dérogation instituée le 30 mars 2020, révélée par la note et le communiqué de presse, doit quant à elle être regardée comme ayant été levée à l’issue du premier confinement. La note « *Eléments de mise en œuvre* », dans sa version actualisée du 13 mai 2020, indique en ce sens : « *Avec la levée progressive du confinement, la concertation sur les chartes va pouvoir reprendre, au même titre que les autres concertations publiques, dans le respect des contraintes sanitaires qui demeurent applicables. Dans ce cadre, les distances de*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l’accord du rapporteur public qui en est l’auteur.

sécurité pourront être réduites, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2019 et l'instruction technique du 3 février 2020, par l'engagement d'une concertation dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime ».

Le litige ne nous paraît pas pour autant privé d'objet. Vous êtes saisis d'un recours en annulation et non dans le cadre d'un refus d'abrogation et les actes attaqués ont bien produit des effets, même si c'est sur une durée modeste (voyez entre autres : CE, 12 novembre 1986, *W.*, n° 62622, aux T. ; CE, 16 avril 2012, *Comité harkis et vérité*, n° 335140, n° 335141, aux T.). Certes, votre jurisprudence fait preuve de longue date d'un certain pragmatisme et admet, par dérogation aux principes traditionnels, de prononcer des non-lieux d'opportunité liés à la perte d'intérêt au fond du litige. Et de fait, une annulation n'aurait en l'espèce qu'un effet platonique et rendrait inutile toute injonction de faire. Mais cette pratique, qualifiée par le président Odent de « *déviations jurisprudentielle opportune mais très contestable* »⁴, trouve son terrain de prédilection dans des litiges où sont en cause des décisions de refus et, le plus souvent, dans des hypothèses où le requérant a finalement obtenu satisfaction⁵. Tel n'est pas le cas ici et le sort que vous réserverez à ce litige conserve du reste, à nos yeux, un intérêt dans le cadre juridique actuel.

Par la décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021, rendue sur votre renvoi, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement les modalités retenues par le législateur pour l'élaboration des chartes d'engagements au III de l'article L. 253-8 du CRPM. Pour mémoire, il s'est fondé sur un double motif : l'absence de définition précise des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration de ces chartes et la possibilité de mener la concertation avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées. Vous en avez tiré les conséquences dans votre décision du 26 juillet dernier en annulant les dispositions fixant les conditions d'élaboration de ces chartes et de leur approbation par le préfet, incompétemment édictées par l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 2019⁶. Le législateur va donc devoir reprendre la main pour revoir ce dispositif et le mettre en conformité avec les impératifs constitutionnels.

⁴ Contentieux administratif, T. 1, p. 984

⁵ Voyez par exemple : CE, 8 décembre 2000, *C.*, n° 214479, aux T. à propos du refus de prendre un visa finalement octroyé en cours d'instance ; CE, 27 juillet 2001, *CAMIF*, n° 218067, au Rec. à propos d'un refus d'abroger un texte réglementaire, alors même que l'abrogation prononcée ne prendra effet que de façon différée et CE, 27 juillet 2005, *Association Bretagne Ateliers*, n° 261694, au Rec. à propos du refus de prendre un décret d'application finalement publié en cours d'instance. Voyez néanmoins pour une illustration récente dans le cas d'une demande tendant à l'annulation du refus d'accorder une dérogation qui ne pouvait plus l'être à la date du jugement de l'affaire : CE, 12 juillet 2021, *Association générale des producteurs de maïs*, n° 427387, aux T.

⁶ Décret n° 2019-1500 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La requête nous paraît enfin recevable. Les actes attaqués, documents de portée générale susceptibles d'avoir des effets notables sur les personnes résidant à proximité des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir selon la grille de lecture actualisée par la décision de Section *Gisti* (CE, 12 juin 2020, n° 418142, au Rec.). Et si l'on peut enfin nourrir des doutes sur l'intérêt à agir de certains auteurs de la requête, cela ne fait, en tout état de cause, pas obstacle à ce que les conclusions de cette requête soient jugées recevables (CE, 5 octobre 2015, *Association des amis des intermittents et précaires et autres*, n° 383956, au Rec. sur un autre point).

2.2. Les cinq moyens soulevés sont communs aux trois actes attaqués. Leur sort contentieux doit toutefois être dissocié.

Au titre de la légalité externe, les requérantes se placent en premier lieu sur le terrain de la compétence. Elles soutiennent que ces actes fixent des règles nouvelles qui dérogent, par des dispositions impératives à caractère général, aux dispositions du III de l'article L. 253-8 du CRPM.

Nous ne souscrivons pas à cette analyse. Comme le rappelle l'instruction technique du 3 février 2020, les chartes d'engagements constituent l'élément central du dispositif conçu par la loi EGalim. Elle invite pour ce motif les préfets à porter une attention particulière à la concertation locale et à veiller que les délais d'instruction permettent de rendre le dispositif rapidement opérationnel. Et elle souligne en particulier qu'en l'absence de charte approuvée ou en l'absence de mise en œuvre des engagements contenus dans la charte, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent respecter les distances de sécurité fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019, sans réduction de distance possible.

La difficulté est née de ce que cet arrêté n'a pas prévu de dispositif transitoire, alors que la procédure d'élaboration et d'approbation de ces chartes s'étend, selon le ministre défendeur, sur une durée incompressible d'environ six mois. Soucieux « *d'apporter un cadre réglementaire stabilisé localement, notamment concernant les distances minimales de sécurité applicables, dans un délai compatible avec les premiers traitements en 2020* » (c'est en effet au printemps que commence la saison des épandages de pesticides), les ministres signataires de l'instruction technique ont décidé d'autoriser, jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à appliquer, par anticipation, les distances de sécurité réduites à 5 et 3 mètres prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 lorsqu'un projet de charte d'engagements a été effectivement élaboré, qu'il prévoit de telles mesures conformément aux exigences fixées par cet arrêté et qu'il a fait l'objet d'une concertation publique, ce sans attendre l'approbation de la charte par le préfet.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Cette instruction n'a ainsi ni pour objet ni pour effet de contourner le dispositif conçu par la loi EGalim. Elle ne déroge pas aux dispositions du III de l'article L. 253-8, et notamment pas à l'exigence que les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones de traitement soient mises en œuvre dans le cadre des chartes d'engagements et au principe de concertation préalable à leur élaboration. Elle se borne à étendre, à titre temporaire et transitoire, le bénéfice des mesures spécifiques de réduction des distances de sécurité prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 avant l'approbation des chartes, c'est-à-dire l'acte qui lui confère une valeur juridique⁷. L'autorité administrative – nous allons revenir dans un instant sur ce que recouvre cette notion ambiguë – était, à nos yeux, bien compétente pour compléter en ce sens les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2019 qu'elle avait édictées.

Elle le pouvait sur le fondement de l'habilitation générale conférée par le I de l'article L. 253-7 du CRPM. Ces dispositions prévoient en effet que « *l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits* ». Elles précisent en particulier qu'elle « *peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment : / 1° Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 253-7-1, les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009⁸ ; / (...)* ». On sait, depuis votre décision du 26 juin 2019 déjà mentionnée, que les riverains des zones traitées sont regardés comme un groupe vulnérable au sens de cet article⁹. La définition de distances de sécurité et de mesures apportant des garanties équivalentes par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 en relèvent donc bien (vous pouvez voir, à titre confortatif, l'article D. 253-46-1-2 du CRPM issu du décret du 27 décembre 2019).

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020, du dispositif institué par le III de l'article L. 253-8 n'a pas eu pour effet de dessaisir l'autorité administrative de la compétence qu'elle tire de ces dispositions. Le législateur a du reste reconnu à l'autorité administrative un pouvoir supplétif en prévoyant, dans un deuxième alinéa, qu'elle peut, en l'absence de mise en place des mesures de protection formalisées dans les chartes d'engagements ou dans l'intérêt de la santé publique, « (...) *restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones*

⁷ Voyez la décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021, *Associations Générations futures et autres*, point 9 : « *ces chartes doivent nécessairement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative pour produire des effets juridiques* ».

⁸ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ Ils sont regardés plus précisément comme des « *habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* » (cf point 14 de l'article 3).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

[*attachées aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments*] ». La formulation est plus restrictive et la portée de cette habilitation plus spécifique. Elle peut néanmoins être regardée comme une déclinaison de l'habilitation générale figurant au I de l'article L. 253-7 et, même si ce n'est pas la lecture la plus spontanée que nous en faisons, comme permettant, le cas échéant, l'édiction des mesures contestées.

Il nous reste encore à examiner ce que recouvre la notion d'autorité administrative visées par ces dispositions. C'est là que les textes vous invitent à vous livrer à un jeu de piste conduisant, au final, à s'interroger sur l'opportunité d'une petite opération de « toilettage ».

L'article R. 253-1 du CRPM confie au ministre chargé de l'agriculture une compétence de principe : il est ainsi « *sauf disposition contraire, (...) l'autorité administrative mentionnée au chapitre III du titre V du livre II du présent code (partie législative)* », ce qui renvoie aux dispositions des articles L. 253-1 à L. 253-18 relatives à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cette compétence de principe est réaffirmée au premier alinéa de l'article R. 253-45, qui introduit les dispositions relatives aux mesures de précaution (section 6 du chapitre III du titre V du livre II) et aux termes duquel : « *L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture* ». Le second alinéa prévoit néanmoins l'intervention d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation, « *lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 [devenu en réalité le premier alinéa du I de cet article en 2014¹⁰] concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L. 253-1* ».

Si vous nous suivez pour juger que les mesures édictées par l'instruction attaquée en relèvent, vous écarterez le moyen d'incompétence soulevé, dès lors que les quatre directeurs d'administration centrale signataires de l'instruction litigieuse avaient qualité pour le faire au nom des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation en vertu de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement¹¹.

La difficulté vient de ce que « *l'autorité administrative* » visée au deuxième alinéa du III de l'article L. 253-8 ne paraît pas être la même. Compte tenu de l'échelon départemental choisi par le législateur, on songe, dans un premier mouvement, au préfet. Selon le second alinéa de l'article D. 253-45-1, il lui appartient ainsi de fixer, à titre supplétif, des distances minimales de sécurité à proximité des lieux accueillant

¹⁰ Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, art. 1.

¹¹ N° 2005-850.

des groupes de personnes vulnérables mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 253-7-1. Nous n'avons cependant pas identifié de renvoi exprès similaire pour les mesures de protection prévues au III de l'article L. 253-8 et le rôle du préfet était très circonscrit par les articles D. 253-46-1-3 à D. 253-46-1-5, récemment annulés par votre décision *Collectif des maires anti-pesticides et autres*, qui lui confiaient uniquement un pouvoir d'approbation des chartes. Il nous semble donc que l'autorité administrative visée est bien une autorité nationale. Mais sauf erreur de notre part, en l'absence de disposition contraire telle que celle prévue au deuxième alinéa de l'article R. 253-45, le ministre chargé de l'agriculture paraît compétent pour prendre, seul, les mesures supplétives visées au deuxième alinéa du III de l'article L. 253-8, conformément au renvoi général de l'article R. 253-1, ce qui paraît discutable tant en termes de cohérence d'ensemble du dispositif que d'opportunité. Ce n'est d'ailleurs pas la ligne de défense du ministre.

Si vous nous suivez, vous annulerez en revanche les dispositions attaquées du communiqué de presse et de la note du 30 mars 2020 qui sont venues assouplir les mesures prévues par l'instruction technique du 3 février 2020. Ces deux documents, publiés sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture, doivent en effet être regardés, en l'absence d'auteur identifié et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation y auraient été associés, comme émanant du seul ministre chargé de l'agriculture, ce en méconnaissance des dispositions du second alinéa de l'article R. 253-45 du CRPM.

Soulignons que ce moyen d'incompétence nous paraît bien opérant à l'encontre de ces deux actes car ils révèlent une véritable décision de l'administration et, pour paraphraser Guillaume Odinet dans ses conclusions sous la décision *Gisti* déjà mentionnée, les requérantes contestent radicalement la compétence de l'institution dont ils émanent.

2.3. Le second moyen de légalité externe, à peine développé, est tiré de l'absence de consultation du public en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Il n'est cependant pas douteux que l'instruction attaquée n'avait pas à être soumise à une telle procédure, faute d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement. Si elle permet l'application de mesures de réduction des distances de sécurité y compris en l'absence de chartes approuvées, elle subordonne leur application aux mêmes conditions : la distance de 20 mètres applicable aux produits le plus dangereux est incompressible et la réduction des distances de 10 et 5 mètres n'est permise que si sont mises en œuvre des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits. Ajoutons que le dispositif n'a vocation à s'appliquer que pour une durée de 5 mois le temps que les chartes soient approuvées.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2.4. Les requérantes développent en substance la même argumentation au titre de la légalité interne, si bien que leurs moyens suivront le même sort que les précédents. Elles soutiennent qu'en prévoyant que les produits phytopharmaceutiques peuvent être utilisés à proximité des habitations sans que les mesures de protection ne soient formalisées dans des chartes ayant fait l'objet d'une concertation préalable, les dispositions attaquées de l'instruction litigieuse méconnaissent le III de l'article L. 253-8 du CRPM, le décret du 27 décembre 2019, spécifiquement les articles D. 253-46-1-2 et D. 253-46-1-3 qui en sont issus, ainsi que le II de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. Toutefois, pour les motifs déjà indiqués, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger à la procédure d'élaboration et d'approbation des chartes alors prévue par ces dispositions.

3. La seconde requête, introduite par la seule association Générations futures, nous reteindra moins longtemps.

Le premier alinéa du point 14, intitulé « *Comment se définit la distance de sécurité ?* », de la note « *Éléments de mise en œuvre* » du décret et de l'arrêté du 27 décembre 2019, prévoit dans sa version attaquée du 13 mai 2020 (inchangée sur ce point par rapport à la version précédente) : « *Dans les cas les plus courants (maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m²), la zone à protéger est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante, et la distance s'établit à partir de la limite de propriété* ». Le second alinéa, dont l'association requérante demande l'annulation, ajoute : « *Cependant, les chartes peuvent prévoir certains cas particuliers dans lesquels la distance ne s'établirait pas à partir de la limite de propriété, dès lors que la zone d'agrément n'est pas fréquentée régulièrement* ».

Ces dispositions nous paraissent entachées d'incompétence à un double titre. D'abord, pour les motifs déjà exposés, pour avoir été édictées par le seul ministre chargé de l'agriculture. Ensuite, pour avoir fixé une règle nouvelle, par des dispositions impératives à caractère général, qui dérogent aux dispositions du III de l'article L. 253-8 du CRPM. Vous avez en effet précisé dans votre décision *Collectif des maires anti-pesticides et autres*, en vous appuyant sur les travaux parlementaires, que les « *zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments* » mentionnée par ces dispositions « *sont définies par les limites des bâtiments dans lesquelles les résidents sont susceptibles de se rendre et des parcelles d'agrément contiguës à ces bâtiments* ». En prévoyant, pour définir cette notion qui commande l'application des distances minimales de sécurité contenues dans les chartes d'engagements des utilisateurs, la possibilité de se référer à un critère – au demeurant bien subjectif et difficilement contrôlable - tenant au caractère régulier ou non de la fréquentation de la zone d'agrément contiguë au

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

bâtiment habité, les dispositions critiquées ont donc ajouté une souplesse que la loi ne prévoit pas.

Ce seul motif suffisant à annuler les dispositions attaquées, vous pourrez vous dispenser d'examiner les autres moyens de la requête.

Il nous faut néanmoins encore dire un mot de la fin de non-recevoir opposée par le ministre. Il objecte d'abord que le second alinéa du point 14 de la note du 13 mai 2020 forme un tout indivisible avec son premier alinéa. Mais il n'en est rien : le second alinéa ne précise pas la portée du premier mais fixe une exception au critère général précédemment énoncé. Le premier alinéa se suffit à lui-même et peut subsister indépendamment du second, seul mis en cause par la présente requête.

Le ministre soutient ensuite que les dispositions critiquées ne remplissent pas, en tout état de cause, le critère de justiciabilité défini par votre décision *Gisti* en ce qu'elles n'ont qu'une portée indicative et n'éclairent qu'un nombre de situations très limité et ne sont donc pas « *susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre* ». Cette analyse ne convainc pas. La définition du périmètre de la zone à protéger, spécifiquement s'il s'agit de défendre une acception souple, est nécessairement susceptible d'avoir des effets notables sur la situation des personnes résidant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Plusieurs chartes d'engagements ont du reste repris cette distinction en prévoyant l'établissement des distances minimales de sécurité à la limite de la propriété s'agissant de maisons individuelles et en limitant les zones à protéger dans les très grandes propriétés à la zone d'agrément régulièrement fréquentée.

PCMNC :

1° Sous le n° 440210 :

- à l'annulation des dispositions attaquées de la note « **Eléments de mise en œuvre** », dans sa version du 30 mars 2020, et du communiqué de presse du 30 mars 2020 ;
- à ce que l'Etat verse à l'association **générations futures et autres** la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- au rejet du surplus des conclusions de la requête.

2° Sous le n° 442620 :

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- à l'annulation du second alinéa du point 14 de la note « Eléments de mise en œuvre », dans sa version du 13 mai 2020 ;
- à ce que l'Etat verse à l'association générations futures et autres la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.